

anrt

agence nationale de réglementation
des télécommunications
الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°14/2020**



OBJET :

**GESTION DE LA SURETE DES LOCAUX RELEVANT DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION
DES TELECOMMUNICATIONS**

Date limite de réception des plis : le 04/01/2021 à 10h00



PREAMBULE

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en application des dispositions des articles 6, 16 et 17 de la décision n°20/2014/DG¹ du 19 décembre 2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

Entre :

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires, Boulevard Ar-Ryad,
Hay Ryad
BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégué, désignée ci-après par « ANRT ».

D'une part,

Et :

Le prestataire ou le groupement de prestataires

Désigné ci-après par « Titulaire » ou « Prestataire »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

¹ Téléchargeable du site Web de l'ANRT (www.anrt.ma)





TITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet la gestion de la sûreté des locaux relevant de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement,
- Le présent CPS,
- Le bordereau des prix – détail estimatif,
- Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci – dessus.

ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHÉ

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché cadre d'une durée de trois ans.

Les montants ci-après du marché «ne sont pas à renseigner dans le présent document» à ce stade. Ils doivent l'être dans l'offre financière et seront transcrits dans cette partie lors de la signature du marché.

* Montant annuel minimum :

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant de la part en MAD hors TVA (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	20 (vingt) %
Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise (en lettres et en chiffres)

* Montant annuel maximum :

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant de la part en MAD hors TVA (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	20 (vingt) %
Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise (en lettres et en chiffres)



ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour mener à bien ses missions, l'attention du candidat est portée sur les documents suivants :

A/ Textes généraux :

- La Loi n°24-96 relative à la Poste et Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu'elle a été modifiée et complétée;
- La Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics;
- Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu'il a été modifié et complété;
- Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etude et de Maîtrise d'œuvre, passés pour le compte de l'Etat;
- Les textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail;
- L'Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics;
- La Décision n°20/2014/DG du 19/12/2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

B/ Textes particuliers :

- La Circulaire du Chef du Gouvernement n°2-19-cab du 24 Joumada I-1440 (31 Janvier 2019) sur le respect de l'application de la législation sociale dans le cadre des marchés publics portant sur le maintien, la maintenance et la propreté des locaux administratifs et les marchés similaires.
- Les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au travail, à la sécurité sociale et aux accidents de travail.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le titulaire. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s'en soustraire.

ARTICLE 5 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION

Pour l'application du marché, il y a lieu de préciser que le suivi de l'exécution sera assuré par la Division des Achats et de la Logistique de l'ANRT.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications concernant le marché seront valablement faites à l'adresse précisée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'ANRT.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.



ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée.

De ce fait, la sous-traitance est une opération qui intervient dans la phase de l'exécution du marché, c'est-à-dire après que la commission d'appel d'offres ait désigné l'attributaire du marché et après que l'autorité compétente ait notifié à ce dernier l'approbation dudit marché.

Il en découle que la commission d'appel d'offres n'est habilitée à examiner que les capacités juridiques, techniques et financières du concurrent ayant présenté l'offre principale et non pas ses sous-traitants.

Le soumissionnaire doit justifier de ses propres capacités pour la réalisation de cette prestation et non avec celles du ou des sous-traitants.

La sous-traitance n'est pas autorisée dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres.

En application du dernier paragraphe de l'article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée, les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance sont constituées par l'ensemble des prestations objets du présent appel d'offres.

ARTICLE 9 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le marché doit être enregistré par le titulaire auprès de l'Autorité Administrative Compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujéti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du Titulaire. L'enregistrement doit intervenir dans tous les cas, avant le dépôt de la 1ère facture.

ARTICLE 10 : NATURE ET REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

Le titulaire reconnaît que chaque prix proposé est établi conformément à la réglementation en vigueur, et notamment dans le respect des taux horaires relatifs au SMIG et s'engage à s'acquitter, vis-à-vis de chaque ressource mise à disposition, au niveau du SMIG prévu par la réglementation.

Le titulaire reconnaît également avoir intégré, dans ses prix, toute éventuelle revalorisation du SMIG et la répercuter, sans aucune révision du présent marché, sur les concernés sous réserve que l'augmentation cumulée durant la période ne dépasse pas 10%.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement sera effectué trimestriellement après constatation du service fait.

Seules les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.



La réalisation des prestations objets du marché peut faire l'objet d'une ou plusieurs commandes partielles au choix de l'ANRT.

Le trimestre est réputé comprendre 90 jours.

N.B : Pour des commandes partielles dont le nombre de jours est inférieur à 1 mois, le montant à payer est calculé comme suit :

$$(\text{Montant mensuel} \times \text{nombre de jours commandés}) / 30$$

La réalisation du minimum n'est pas obligatoire.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'ANRT se libérera des montants dûs au titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de réception ou de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

Chaque facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

- Etre conforme au bordereau des prix - détail estimatif pour les prestations réalisées ;
- Etre établie en six exemplaires originaux;
- Etre signée (par la personne habilitée) et datée;
- Le montant de la facture doit être arrêté en chiffre et en lettres ;
- Faire ressortir les montants HT, TVA et TTC ;
- Indiquer l'ICE.

Toute facture ne comportant pas l'identifiant commun (ICE) de l'ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Toute facture doit être accompagnée impérativement des bordereaux de CNSS couvrant la période facturée.

Une version électronique de la facture pourra être déposée sur la plateforme <https://www.e-depot.amrt.ma>.

Chaque facture doit rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l'identifiant commun du titulaire ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elle doit également reprendre l'intitulé exact des prestations exécutées. En cas d'erreur sur le RIB et en l'absence d'un avenant au marché, les paiements se feront sur le compte indiqué dans le marché signé ou, en cas de nantissement, dans le compte précisé dans l'acte de nantissement.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

- Si le marché fait l'objet d'un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l'acte de nantissement tel qu'il est déposé auprès de l'ANRT ;
- Si le marché ne fait pas l'objet d'un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans le présent marché.



ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ANRT.
- Le maître d'ouvrage est chargé de fournir tant au titulaire qu'aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent Comptable de l'ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

L'ANRT délivrera, sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention «exemplaire unique» et destiné à former titre pour nantissement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

Dans les cas des marchés cadres ou reconductibles, si l'acte de nantissement ne permet pas d'identifier clairement si ledit acte couvre une ou plusieurs années, et à défaut de présenter une main levée de la banque bénéficiaire du nantissement, les factures présentées par le titulaire doivent être libellées en indiquant le numéro de compte bancaire figurant dans l'acte de nantissement.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le titulaire d'avoir commencé les prestations à la date déterminée conformément à l'ordre de service précité, il lui sera appliqué, par jour de retard, une pénalité de (10‰) dix pour mille (1/100) du montant trimestriel de la prestation commandée. Le montant total de cette pénalité sera déduit d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire du marché cadre qui résultera du présent appel d'offres.

En cas de retard dans l'exécution des commandes partielles complémentaires, la même pénalité est appliquée sur la base du montant de la commande concernée.

Si durant un mois, le taux d'absence atteint l'équivalent de 5 ressources, outre le non-paiement des ressources en question, pour les jours d'absence, une pénalité de deux pour cent (2/100) est appliquée sur le montant du mois concerné.

Le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder 10% du montant total du marché. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ANRT est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : SUIVI DES PRESTATIONS PAR LE TITULAIRE

Le titulaire devra désigner un interlocuteur qui sera responsable du compte ANRT et chargé de l'exécution des prestations relatives au marché issu du présent appel d'offres.

Toutefois, tout changement dudit interlocuteur doit être validé par le maître d'ouvrage. Le nouveau membre doit justifier d'un profil et une expérience au moins équivalents à ceux du membre remplacé.



ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG- EMO, le candidat est dispensé de constituer un cautionnement provisoire et définitif.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG –EMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 17 : REAJUSTEMENT DU MINIMUM ET DU MAXIMUM

Le réajustement du minimum et du maximum est effectué conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 de la décision précitée.

Cette révision est introduite par avenant. Au cas où aucun accord n'intervient sur cette révision, le marché est résilié.

ARTICLE 18 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire doit s'engager à respecter le principe de confidentialité et ce, par rapport aux informations qui lui seront communiquées éventuellement par l'ANRT et les autres intervenants dans le cadre de cette prestation.

Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi n°09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Les données à caractère personnel, traitées par l'ANRT dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.

Les soumissionnaires et le titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser :

- par voie postale à : Secrétaire Général de l'ANRT, Centre d'affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Riad – BP:2939, Rabat.
- ou par courrier électronique à : ao-DP-anrt@anrt.ma.

Le présent traitement est autorisé par la CNDP sous l'autorisation n°A-GF-161/2013 du 1er novembre 2013.

ARTICLE 19 : OBLIGATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Exécuter les prestations définies dans l'article relatif à « consistance des prestations ».
- Mettre à la disposition de l'ANRT un personnel hautement qualifié pour assurer les prestations objets du marché.
A cet effet, le titulaire reste entièrement et totalement responsable des moyens humains et matériels mis en œuvre pour la bonne exécution de ce marché et a une obligation de résultats.
- Fournir un rapport détaillé de toute intervention portant sur la nature, les causes du



problème et les actions entreprises pour le résoudre, ainsi que la durée d'intervention et de levée des réserves.

- Assurer la confidentialité totale des informations échangées pendant et après l'exécution du présent marché.
- Aviser l'ANRT au préalable de toute intervention.

Les salaires des agents affectés par le titulaire à l'ANRT ne doivent en aucun cas être au dessous du SMIG.

ARTICLE 20 : DUREE DU MARCHE

Le marché est un marché cadre.

La durée du marché est d'une année renouvelable par tacite reconduction sans toutefois dépasser une durée totale de trois ans.

La durée du marché court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis :

- D'un mois quand cela est à l'initiative de l'ANRT.
- De quatre (04) mois quand cela est à l'initiative du titulaire.

ARTICLE 21 : DELAI D'EXECUTION DES COMMANDES PARTIELLES

La nature et les quantités des prestations ainsi que leur délai d'exécution sont précisés pour chaque commande partielle en fonction des besoins à satisfaire. Ce délai commence à compter de la date précisée dans la commande partielle.

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE RECEPTION

Une réception partielle sera prononcée par l'ANRT après l'exécution de chaque commande partielle. A la fin de chaque année budgétaire, la dernière réception partielle tient lieu de réception provisoire.

A la fin de la durée du marché cadre la dernière réception provisoire est réputée être la réception définitive.

ARTICLE 23 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le titulaire s'engage à apporter son concours et sa contribution à la fourniture de toutes les informations requises pour assurer le bon fonctionnement des prestations objets du marché.

ARTICLE 24 : SUIVI DES PRESTATIONS PAR LE TITULAIRE

Le titulaire devra désigner un interlocuteur qui sera responsable du compte ANRT et qui devra assurer le suivi des prestations avec les responsables des entités concernés au niveau de l'ANRT.



ARTICLE 25 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO.

Par ailleurs, la résiliation du marché est prise, à tout moment, à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis :

- De quatre (04) mois quand cela est à l'initiative du titulaire.
- D'un mois quand cela est à l'initiative de l'ANRT.

Cette résiliation donne lieu à la résiliation du marché sans prétendre à aucun dédommagement possible pour aucune partie.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut du règlement à l'amiable, les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal compétent à Rabat.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 27 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La mise à la disposition de l'ANRT/siège d'agents pour assurer les travaux de sûreté.

ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA PRESTATION : SITES CONCERNES

***Siège ANRT :**

- A. Site A : Le siège de l'ANRT.
- B. Site B : Deux locaux distants situés à Hay Ryad et Agdal, Rabat.
- C. Site D : Le Centre National de Contrôle des Emissions Radioélectriques (CNCER), de superficie 10 hectares situé à Ain aouda, commune Oum-Azza.

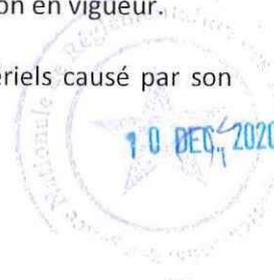
OBLIGATIONS GENERALES DU PRESTATAIRE : POUR LA SURETE

Le personnel du prestataire doit :

- Posséder les qualités morales et professionnelles requises pour l'exercice de ses fonctions et respecter le secret professionnel sur les activités de l'ANRT ou toute information portée à sa connaissance au titre de l'exercice de ses fonctions.
- Respecter les consignes, observations, instructions ainsi que les règlements internes de l'ANRT,
- Ne jamais utiliser le téléphone de l'ANRT que pour des besoins de service,
- Etre affiliés obligatoirement à la CNSS et couverts par une assurance responsabilité civile et accidents de travail.

- Aucune réclamation ne doit être faite à l'ANRT par les employés du prestataire au sujet de leur gestion administrative, notamment la rémunération. Pour ce faire, le prestataire est tenu de procéder au paiement des salaires de ses employés dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

- Le prestataire répondra des fautes, accidents, défaillance ou dommages matériels causés par son personnel dans l'exercice de ses fonctions.





- En cas de vol du matériel de valeur appartenant à l'ANRT et si la responsabilité incombe au prestataire il sera tenu de dédommagement dans la limite de la valeur vénale dudit matériel.

- En cas de manquement par l'un des agents à ses obligations et à l'accomplissement correct de ses tâches, l'ANRT peut demander au titulaire son remplacement dans les 24 heures qui suivent.

- L'ANRT se réserve le droit d'interdire l'accès des bâtiments à tout agent indésirable notamment du fait de sa tenue ou de sa conduite. Il sera considéré absent durant la journée en question.

MODE D'EXECUTION DES PRESTATIONS : POUR LA SURETE

a) VETEMENT DE TRAVAIL

Le personnel affecté devra porter, de façon permanente, une tenue de travail propre et unifiée, portant l'insigne du titulaire avec une couleur spécifique ainsi qu'un badge professionnel portant l'identité et la photographie de l'agent. La tenue vestimentaire du superviseur sera différente de celle des agents.

b) AFFECTATION ET CHANGEMENT DU PERSONNEL

Le titulaire remettra à l'ANRT une liste d'affectation nominative, avec photo d'identité, CIN, du personnel principal, portant le cachet de la société. Tout changement ou remplacement du personnel doit être dûment justifié et notifié à l'ANRT. Les changements doivent être réduits au minimum.

Le prestataire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel affecté à l'ANRT Sièges les horaires du travail définis par cet accord. Le personnel de sûreté doit commencer son activité 15 mn avant les horaires pour assurer la passation de consignes de l'équipe précédente et ne laisser aucun poste vacant.

c) RAPPORT DU PRESTATAIRE

Le prestataire doit adresser **un rapport d'incident à l'ANRT à chaque incident ou à chaque événement** susceptible d'entraver l'accomplissement de sa tâche, ainsi que les mesures proposées pour y remédier.

Le prestataire doit remettre un rapport sur ses missions chaque fois que l'ANRT le réclame. Il peut à sa propre initiative proposer toute mesure permettant d'améliorer ses prestations et apporter conseil en matière de sûreté des locaux.

d) CONTROLE DU PRESTATAIRE

Les agents de sûreté doivent être soumis à un premier niveau de contrôle, par le superviseur permanent sur site et un second niveau de contrôle par le représentant du prestataire. Toutefois l'ANRT se réserve le droit de procéder, par ses propres moyens, à des contrôles inopinés.

Contrôles ponctuels :

Le représentant du prestataire s'engage à effectuer des contrôles inopinés jour/ nuit de son personnel, durant toute l'année sur une base minimale de :

- 2 contrôles de nuit (y compris weekend et jours fériés)
- 2 contrôles de jour (y compris weekend et jours fériés)

Ces contrôles feront l'objet de compte rendu consigné sur le registre de contrôle.



e) MATERIEL DE TRAVAIL DE SECURITE

Le titulaire doit doter ses agents du matériel adéquat et nécessaire à la sûreté des locaux :

- Des talkies – walkies pour chaque agent. L'agent du centre Ain Aouda doit être équipé pour pouvoir communiquer à tout moment avec le Superviseur au niveau du Siège,
- Registres de mouvements (personnes, matériel...),
- Registre de contrôle de présence des agents d'accueil et de sécurité,
- Registre de contrôle des visiteurs,
- Registre de consignation des incidents et anomalies ,
- Un GSM chez les agents de sûreté pour émettre et recevoir les appels d'urgence,
- Guérites convenables pour les veilleurs de nuit,

Le prestataire doit installer des points de contrôle de rondes et mettre à la disposition de l'ANRT un outil de suivi de ces rondes. Les droits d'exploitation dudit outil deviennent acquis à l'ANRT à l'issue de la première année. Il devra être installé sur les serveurs de l'ANRT.

Il doit installer une trentaine de points de contrôle de rondes qui seront répartis selon les indications de l'ANRT.

f) GESTION DES CLES

Le superviseur est responsable de l'utilisation des clés remises à son personnel. Ces clés sont restituées à tout moment sur simple demande de l'ANRT.

En cas de perte ou disparition d'une clé, un rapport circonstancié doit être immédiatement remis à l'ANRT. Si la perte est due à la négligence du personnel du titulaire, ce dernier supporte les frais du changement des canons et vachettes

PRESTATIONS SPECIFIQUES

PARTIE A- MISSION DE SURETE ANRT SIEGE, ANNEXES

Étendue de la mission

Le titulaire doit mettre à la disposition de l'ANRT (Siège et annexes) des agents pour l'accueil et des agents de sûreté de jour et de nuit et ce, conformément aux spécifications ci-après :

A-1 SURETE DES LOCAUX (ANRT SIEGE, ANNEXES)

La liste des prestations actuelles n'est pas exhaustive mais constitue un minimum pour assurer un niveau de qualité en matière de sûreté.

Le prestataire aura pour mission d'exécuter, **selon la procédure d'intervention (annexe 1 pour l'ANRT)** les tâches de : Surveillance des équipements, mobilier et matériel.



- Contrôle des accès des locaux de l'ANRT (portes d'entrée, parking, abords des bâtiments),
- Contrôle de flux personnes, de véhicules et marchandises,
- Inspection des personnes et des colis suspects,
- Prévention et lutte contre l'incendie, le vol et intervention en cas de risques d'intrusion, agression ou tout incident,
- Contrôle permanent par rondes périodiques, après la sortie du personnel, dans tous les bâtiments et les étages, pendant toute la nuit, weekend et jours fériés,
- Sûreté de l'enceinte des bâtiments et contrôle par rondes régulières à l'extérieur de l'immeuble,
- Secourisme du personnel en cas d'accident ,
- Empêchement des vols et sabotages ou toutes agressions ,
- Prestation de sûreté par un maître-chien.

La prestation de sûreté sera assurée **7jr/7 y compris week-ends et jours fériés**. L'affectation des agents se fera en concertation avec les responsables de l'ANRT. Les horaires peuvent être changés en fonction des besoins.

☐ Critères obligatoires pour les agents de sûreté

- Etre Spécialisés, vigilants, courtois, ponctuels et expérimenté dans le domaine de sûreté (CV justifiant de 04 ans d'expériences dans le domaine de sûreté),
- Etre en bonne condition physique (attestation médicale,...), d'une taille supérieure à 1.70 m, présentables et bien rasés,
- Savoir bien communiquer avec le personnel et les visiteurs de l'ANRT.

PARTIE B- PRESTATION DE SUPERVISION

Le prestataire mettra à la disposition de l'ANRT un agent superviseur dédié.

Le superviseur assure la bonne application des consignes de l'ANRT et constitue un gage de performance et de qualité de la prestation. Il sera l'interlocuteur sur place de l'ANRT. Ce responsable doit être doté de tous les pouvoirs de gestion et de décision nécessaires pour la bonne exécution des obligations du prestataire.

Il a pour mission principale de :

- Etablir des rapports quotidiens en mentionnant les incidents et toutes les observations sur l'état des biens et des personnes,
- Traiter les informations : défauts techniques, alarmes, blocages d'ascenseur, incidents....et établir des fiches d'incidents consignés sur le registre de contrôle,
- Inventorier à chaque rotation des agents de sûreté les badges visiteurs et les clés mises à disposition. Tout badge ou clés manquant, à la relève, fera l'objet d'un rapport séparé portant les indications et les explications nécessaires,
- Superviser la bonne tenue des registres de mouvements et de contrôle,
- assurer la bonne application de la procédure de sûreté,
- Avertir et alerter le secrétariat général de tout incident,
- Contrôler et superviser la présence, le comportement et la tenue des agents de sûreté au niveau de chaque poste de travail.



PARTIE C- ACCUEIL

Le titulaire doit mettre à la disposition de l'ANRT des hôtesse pour assurer l'accueil, l'orientation des visiteurs et la fonction de standardiste, conformément aux spécifications ci-après :

Les périodes de pauses doivent être alternées de sorte à ce que les prestations d'accueil soient assurées continuellement.

Les charges relatives à l'habillement des hôtesse et de la standardiste, validé par l'ANRT, sont à la charge du titulaire.

Les prestations à réaliser concernent :

A. Site A : Le siège de l'ANRT :

- la première hôtesse de 08 heures à 16 heures (avec 30 min de pause) ;
- la deuxième hôtesse de 09h30 min à 17 heures 30 min (avec 30 min de pause).

Le titulaire mettra en place, à l'ANRT, une standardiste pour assurer notamment le transfert des appels et l'orientation des clients de l'Agence et ce, de 08H00 à 16H00. Elle doit également bénéficier d'une pause de 30 min.

B. Site B : Annexe de l'ANRT (l'Ancienne Ecole) :

- hôtesse de 08 heures à 16 heures (avec 30 min de pause).

Le titulaire mettra en place, à l'ANRT, une standardiste pour assurer notamment le transfert des appels et l'orientation des clients de l'Agence et ce, de 08H00 à 16H00. Elle bénéficie d'une pause de 30 min.

Les hôtesse chargées de l'accueil et du standard doivent :

- Disposer d'une bonne élocution et expression en arabe, français et anglais,
- Avoir une capacité d'écoute, un sens relationnel,
- Avoir une bonne présentation et des tenues professionnelles (tenue noire, chemise blanche)
- Avoir une expérience dans un poste similaire,

Procédure d'intervention des agents d'accueil :

Le titulaire exécutera les prestations selon les normes de professionnalisation en vigueur notamment :

-Registre de consignation des visites : Le titulaire mettra à la disposition des hôtesse d'accueil un registre de consignation des visites.

-Pour les visiteurs non officiels ou prestataires de service : Prévenir systématiquement par téléphone la personne demandée ou le secrétariat, en ce qui concerne les Directeurs de l'ANRT :

Si la visite est acceptée par l'intéressé :

- Formaliser la visite, en consignand dans le registre d'Entrées/ Sorties prévu à cet effet :
- L'identité du visiteur (Nom et Prénom, N° CIN) et la raison sociale de l'organisme qu'il représente éventuellement,





- Le nom de la personne visitée,
- Le motif de la visite (professionnel ou personnel),
- Remettre un badge visiteur en l'échange d'une pièce d'identité.
 - Orienter ou accompagner le cas échéant le visiteur à destination,
 - Récupérer les badges, une fois la visite terminée.
 - Consigner dates d'arrivée et sortie du visiteur

-Pour les Visiteurs programmés : La Direction concernée informera au préalable les hôtesse d'accueil de l'arrivée du « Visiteur ».

L'hôtesse d'accueil doit :

- Prendre note de l'arrivée du visiteur en question ;
- Informer la personne concernée de l'arrivée du visiteur.

En général, les hôtesse d'accueil doivent coordonner avec les agents chargés de la sécurité pour tous les aspects concernant cette prestation.

**Chef de la Division des Achats
et de la logistique**
21
Kamal MOUBARAK



**TITRE II :
BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**

N° de prix	Désignation	Unité	Nombre d'agents par mois (*)		Nombre de mois C	PU mensuel D	Montant annuel Minimum A X C X D	Montant annuel maximum B X C X D
			Minimum A	Maximum B				
01	Prestations de sûreté de 7h00 à 19h00 (7Jrs /7)	Personne	9	12	12			
02	Prestations de sûreté de 19h00 à 07h00 (7Jrs/ 7)	Personne	5	8	12			
03	Maître-chien de 07h00 à 19h00 : (7 Jrs/7)	Personne	1	2	12			
04	Maître-chien de 19h00 à 07h00 : (7 Jrs/7)	Personne	2	3	12			
05	Prestation de supervision	Personne	1	2	12			
06	Accueil des locaux	Personne	4	6	12			
07	Ronde	U	1	1	12			
Montant annuel total hors TVA								
Taux TVA								
Montant TVA								
Total TTC								

(*) : Seules les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.

Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l'article 3 du présent CPS.

Signatures²

A: RABAT, le 10 DEC 2020

Signature et cachet du Concurrent

Hors de la signature du marché, le Maître d'Ouvrage co-signé ce Bordereau des prix-détail estimatif

OK

Annexe 1 : procédure d'intervention des agents de sûreté (ANRT)

Registre de consignation des incidents et anomalies

Le titulaire mettra à la disposition de ses agents des registres de mouvements :

- Registre de contrôle de présence des hôtes d'accueil et des agents de sûreté,
- Registre de contrôle des visiteurs, du matériel et des véhicules.

Pour les Ouvriers ou techniciens

Avant le démarrage d'un chantier de travaux, le Service concerné adresse aux agents de sûreté le nom de la société prestataire. Les agents de sûreté doivent :

- S'assurer de l'identité des intervenants,
- Noter sur le registre les heures d'arrivée et de départ des intéressés ;
- Remettre éventuellement un badge visiteur en l'échange d'une pièce d'identité ;
- Récupérer les badges, une fois l'intervention terminée.

Pour les Véhicules

Les agents de sûreté doivent :

- Surveiller l'accès et la sortie des véhicules du garage de l'ANRT;
- Noter (heures d'arrivée/ sortie, immatriculation, identité du chauffeur...)
- Exiger des chauffeurs ou autres agents de l'ANRT de présenter leurs ordres de missions, notamment au-delà des horaires administratifs, en particulier, les Week-end et jours fériés.

NB : Aucun véhicule n'est autorisé à accéder automatiquement au sein du bâtiment, excepté ceux des directeurs et des véhicules de services de l'ANRT.

Pour les Fournisseurs

Concernant la sortie du matériel, les agents de l'ANRT et les fournisseurs doivent obligatoirement présenter un bon de sortie du matériel, signé par le responsable chargé de suivre les immobilisations ou son délégué (chef de la Division des Achats et de la Logistique ou chef de Service des Moyens Généraux).

Suspects

En cas de vol, de détection d'un rôdeur, d'objets douteux, d'une présence de voiture ou de personnes suspectes, les Agents de sûreté sont tenus :

- De prendre les renseignements nécessaires (n° d'immatriculation du véhicule, n° des pièces d'identités, photos...);
- D'informer le Secrétaire Général ou le chef de la Division des Achats et de la Logistique ou le Chef de service Gestion Technique du Bâtiment et les responsables de la société attributaire du marché.



INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les agents de sûreté sont tenus d'agir immédiatement sur les causes immédiates en relation avec la nature du sinistre :

- Organiser les secours internes et assister le personnel en cas d'évacuation suite à un incident,
- Guider et renseigner les services de secours extérieurs,
- En cas d'apparition d'alarme technique, déclencher l'appel au service technique d'astreinte chargé de la maintenance et d'informer les personnes désignés à cet effet.

Cas d'inondation

Les agents de sûreté doivent :

- Couper l'alimentation électrique,
- Fermer les vannes d'arrivée d'eau,
- Aviser les sapeurs pompiers (risques d'électrocution)...

Cas d'incendie

Les agents de sûreté doivent :

- Utiliser les extincteurs existants pour éteindre les feux éventuels ;
- Aviser le Secrétaire Général ou le chef de la Division des Achats et de la Logistique ou le Chef de service Gestion Technique du Bâtiment et les responsables de la société attributaire du marché et les sapeurs pompiers du secteur.

